

République FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du code général des collectivités territoriales

N° D24_003

**Objet : Constitution d'une régie d'avances évènementiel
OPB_RA_EVENEMENT**

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 20240106_7 du Conseil municipal en date du 6 janvier 2024 donnant délégation au Maire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/10/2023 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1

Il est institué une régie d'avances Evènementiel, de la Ville de Oullins-Pierre-Bénite ;

ARTICLE 2

Cette régie est installée à la Mairie Siège, Place Roger Salengro, 69 600 Oullins-Pierre-Bénite ;

ARTICLE 3

La régie fonctionne à compter du 08/01/2024 ;

ARTICLE 4

La régie paie les dépenses suivantes :

- Denrées alimentaires périssables ;
- Petit matériel (quincaillerie et électronique) ;
- Dépenses liées à des évènements de relations publiques (cadeaux) ;

- Achat et abonnement de publications sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, LinkedIn...)
- Paiement par internet de tous types de fournitures relevant de la communication et de l'évènementiel ;
- Abonnement à des plateformes d'outils de communication (banques d'images, de sons et de vidéos libres de droit) ;

ARTICLE 5

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire.

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public ;

ARTICLE 7

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 € ;

ARTICLE 9

Le régisseur verse auprès de la direction des finances de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 10

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11

Le suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12

En application du RIFSEEP, Mme la régisseuse et Mme la suppléante bénéficient du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonctions défini par l'Assemblée Délibérante de la ville de Oullins Pierre Bénite ;

ARTICLE 13

Le Maire de la ville de Oullins Pierre Bénite et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Caluire et Cuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le 30/01/2024

ID : 069-200102747-20240125-D24_003-AU



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le
Mise en ligne le
Notifié le

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
le 25 janvier 2024**

**Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).